

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : CM-2019-6143

Dossier accréditation : AQ-1004-1378

Montréal, le 18 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc.
Employeur

et

Syndicat des chauffeurs de la Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc.
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les chauffeurs.** »

De : **Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc.**

652, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R5

Établissement visé :

700, boulevard Laure, bureau 1.62
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M. Nelson Breton
Pour l'association accréditée

FG/ÉL/mg